

GE_GERICHTE ATA/16/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_16_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/16/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/16/2012 del 10 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 64 al. 3 LEtr, les décisions de renvoi prises par l'autorité compétente de police des étrangers en vertu de l'art. 64 al. 1 LEtr peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de recours compétente dans les cinq jours suivant leur notification. A Genève, c'est le TAPI qui est l'autorité de recours de première instance (art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

E. 3

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. A ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même (art. 21 al. 1 LPFisc et 16 al. 1, 1ère phrase LPA ; ATA/785/2004 du 19 octobre 2004, consid. 3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 378). De fait, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/15/2004 du 6 janvier 2004 ; ATA/266/2000 du 18 avril 2000 consid. 2a, et les références citées).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phrase LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991, p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; T. GUHL,

- 4/6 - A/3366/2011 Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229, et les références citées).

En l'espèce, le délai légal de recours contre le jugement du TAPI reçu par le recourant le 5 octobre échéait le 10 octobre 2011. En le postant huit jours après, soit le 18 octobre 2011, M. C_____ ne l'a pas respecté. Comme il n'allègue pas que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que le recours n'a été posté qu'à cette date et que les recherches effectuées par le TAPI ne mettent pas en évidence qu'il y ait pu y avoir des problèmes dans l'acheminement du courrier des détenus qui aient causé ce retard (ATA/515/2009 précité), c'est à juste titre que cette juridiction a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction préalable, par application de l'art. 72 LPA.

E. 5

La chambre administrative renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). * * * *
*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.